

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société
SURSCHISTE pour l'exploitation d'une unité supplémentaire de traitement de
déchets de cendres par broyage et séparation de carbone située à HORNAING**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V et les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 511-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 autorisant la société HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS (H.B.N.P.C) à exploiter une installation de séchage-émottage des cendres du terril 151 de la centrale électrique d'HORNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 imposant à la société SURSCHISTE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son installation de séchage de cendres à HORNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 imposant à la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE (devenue UNIPER FRANCE POWER) l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ensemble des installations existantes sur le site de son établissement à HORNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 de prescriptions complémentaires autorisant le transfert d'exploitation des installations du terril 151 exploitées par la société UNIPER FRANCE POWER selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008 au bénéfice de la société SURSCHISTE dans le cadre de l'exploitation de son installation située à HORNAING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la société SURSCHISTE, dont le siège social est situé 33 rue Auguste Mariette ZI la croisette 62300 LENS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une unité supplémentaire de traitement de déchets de cendres par broyage et séparation de carbone à HORNAING, qui se déroule du 20 octobre 2025 au 23 janvier 2026 inclus ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'HORNAING approuvé le 20 février 2024 ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2025 par la société SURSCHISTE, dont le siège social est situé 33 rue Auguste Mariette ZI la croisette 62300 LENS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une unité supplémentaire de traitement de déchets de cendres par broyage et séparation de carbone à HORNAING ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 27 août 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu la décision du 12 septembre 2025 du président du tribunal administratif de LILLE portant désignation de Monsieur Michel SUAREZ en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la publication du 4 octobre 2025 dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » de l'avis de consultation ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes d'HORNAING (commune d'implantation), ERRE, ESCAUDAIN, FENAIN, HASNON, HELESMES, WALLERS, WANDIGNIES-HAMAGE et WARLAING (communes de rayon) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les observations du public recueillies entre le 20 octobre 2025 et le 23 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord du 19 novembre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 27 novembre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à la demande d'informations complémentaires de la DREAL du 12 décembre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'ARS du 17 décembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les réponses du pétitionnaire en date du 19 mars 2026, 30 mars 2026 et 3 avril 2026 aux demandes d'informations complémentaires de la DREAL ;

Vu le rapport final d'instruction du 16 avril 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 5 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et techniques (CODERST) du Nord lors de la séance du 20 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

2. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

3. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SURSCHISTE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 33, rue Auguste Mariette, Zone Industrielle La Croisette 62300 LENS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune d'HORNAING (59171), rue du Bois, les installations détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Code du travail

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HORNAING (commune d'implantation), ERRE, ESCAUDAIN, FENAIN, HASONN, HELESMES, WALLERS, WANDIGNIES-HAMAGE et WARLAING (communes de rayon) ;
- commissaire enquêteur ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HORNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>).

Fait à Lille, le

09 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



- P.J : Annexe 1 – Prescriptions applicables
Annexe 2 – Localisation des installations
Annexe 3 – Entité Nord : localisation du périmètre d'extraction du terril 151 et de la zone tampon d'entreposage des cendres humides
Annexe 4 – Entité Sud : plan masse des installations
Annexe 5 – Localisation des points de mesures acoustiques

09 JUIN 2026

Guillaume AFONSO

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	4
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation.....	10
Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activités.....	11
Chapitre 1.6 – Réglementation.....	13
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	15
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....	15
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage et propreté.....	16
Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévu.....	16
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	16
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
Titre 3 - Gestion des déchets admis dans l'établissement.....	19
Chapitre 3.1 – Capacités maximales autorisées.....	19
Chapitre 3.2 – Nature des déchets admissibles dans l'établissement.....	20
Chapitre 3.3 – Origine géographique des déchets admissibles dans l'établissement.....	21
Chapitre 3.4 – Gestion des déchets entrants.....	21
Chapitre 3.5 – Gestion des déchets sortants.....	26
Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	28
Chapitre 4.1 – Conception des installations.....	28
Chapitre 4.2 – Conditions de rejet.....	31
Titre 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	36
Chapitre 5.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	36
Chapitre 5.2 – Prélèvements et consommations d'eau.....	36
Chapitre 5.3 – Collecte des effluents liquides.....	38
Chapitre 5.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	40
Chapitre 5.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	43
Titre 6 - Déchets produits.....	47
Chapitre 6.1 – Principes de gestion.....	48
Titre 7 - Substances et produits chimiques.....	52
Chapitre 7.1 – Dispositions générales.....	52
Chapitre 7.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	53
Titre 8 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	55
Chapitre 8.1 – Dispositions générales.....	55
Chapitre 8.2 – Niveaux acoustiques.....	56
Chapitre 8.3 – Vibrations.....	57
Chapitre 8.4 – Émissions lumineuses.....	57
Titre 9 - Prévention des risques technologiques.....	58
Chapitre 9.1 – Principes directeurs.....	58
Chapitre 9.2 – Généralités.....	58
Chapitre 9.3 – Dispositions constructives et conception des installations.....	59
Chapitre 9.4 – Dispositifs de prévention des accidents.....	61
Chapitre 9.5 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	64
Chapitre 9.6 – Dispositions d'exploitation.....	68
Chapitre 9.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	72
Chapitre 9.8 – Suivi et entretien des installations.....	78
Chapitre 9.9 – Prévention des risques naturels.....	79
Titre 10 - Conditions particulières applicables à certaines installations.....	80
Chapitre 10.1 – Conditions d'exploitation du terril 151 de cendres.....	80
Chapitre 10.2 – Conditions d'entreposage des cendres humides.....	81

Titre 11 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	82
Chapitre 11.1 – Programme d'auto surveillance.....	82
Chapitre 11.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	83
Chapitre 11.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	95
Chapitre 11.4 – Bilans périodiques.....	96

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SURSCHISTE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 33, rue Auguste Mariette, Zone Industrielle La Croisette 62300 LENS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune d'HORNAING (59171), rue du Bois, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1990 susvisé	Articles abrogés : article 2 à article 11
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2007 susvisé	Ensemble des articles
Arrêté préfectoral du 18 mars 2008 susvisé	Articles abrogés : article 5.1.8 et chapitre 8.3
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2019 susvisé	Articles abrogés : article 2

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nomenclature ICPE :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime (1)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des déchets non dangereux non inertes de cendres en vue de leur valorisation : - <u>Activités de déstockage et d'émottage-criblage des cendres humides du terril 151 :</u>	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - [...] des cendres [...] de traitement [...] des cendres [...]	Exploitation jusqu'au déstockage total du terril 151 de cendres humides volantes et sous foyer issues de l'ancienne centrale thermique à charbon d'HORNAING ne recevant plus aucun apport. Capacité maximale de traitement : 1 500 t/j de cendres humides - <u>Activités de préparation des cendres sèches par séchage (< 180 °C) et émottage, broyage (optionnel) et/ou séparation de carbone (optionnel) :</u> Capacité maximale de traitement : 1 200 t/j de cendres humides (les activités de broyage et de séparation de carbone étant chacune limitée à 1 000 t/j de cendres sèches)	A

(1) A (autorisation).

Établissement IED :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou à un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux par traitement de cendres, avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF pour le traitement de déchets (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Nomenclature IOTA :

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime (1)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet de 2,1542 ha Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (fossé)	D

(1) D (déclaration).

Article 1.2.2 – Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Entité Nord

Communes	Parcelles	Surface (m ²)
HORNAING	A 3	23 270
HORNAING	A 34p	44 400
HORNAING	A 533p	26 037
HORNAING	A 536p	26 856
HORNAING	A 759p	5 227
HORNAING	A 760	1 849
HORNAING	A 762p	6 140
HORNAING	A 763	555
HORNAING	A 764	108 617
HORNAING	A 767	103 464
Superficie totale		346 415 m ²

p : pour partie

Entité Sud

Communes	Parcelles	Surface (m ²)
HORNAING	A 563	20 049
HORNAING	A 612	395
HORNAING	A 610p	1 098
Superficie totale	21 542 m ²	

p : pour partie

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4 – Autres limites de l'autorisation

La nature et l'origine géographique des déchets de cendres admis sur le site sont définis au titre 3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'affectation des zones, les équipements et les capacités maximums associées :

- aux activités de déstockage, d'entreposage et d'émottage-criblage de déchets non dangereux non inertes de cendres humides en vue de leur valorisation ;
- aux activités de préparation de déchets non dangereux non inertes de cendres sèches par séchage (< 180 °C) et émottage, broyage et séparation de carbone en vue de leur valorisation ;

autorisées à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté sont les suivantes :

Affectation des zones/ équipements	Activités	Nature des déchets	Périmètre/ Capacité maximale totale	Rubrique ICPE
Entité Nord				
Terril 151 – Zone E	Terril 151 (1) : Zone d'extraction en déstockage des cendres issues de l'ancienne centrale à charbon d'HORNAING	Non dangereux non inertes de cendres humides à extraire	Terril 151 représentant fin 2025 une capacité restante d'environ 1,6 million de tonnes Le périmètre d'extraction est matérialisé sur le plan de l'annexe 3 Extraction-de cendres humides : 1 500 t/j 310 000 t/an	2791 / 3532
Terril 151 – Zone B	Zone mobile localisée à proximité du front d'extraction : - entreposage de cendres extraites de la zone E en attente de criblage - émottage-criblage de cendres extraites de la zone E - entreposage de cendres extraites de la zone E criblées	Non dangereux non inertes de cendres humides extraites de la zone E	2 émotteurs-cribleurs Criblage émottage de cendres humides en vue de leur valorisation : 1 500 t/j 310 000 t/an	2791 / 3532

Affectation des zones/équipements	Activités	Nature des déchets	Périmètre/ Capacité maximale totale	Rubrique ICPE
Terril 151 – Zone A	Zone tampon d'entreposage de cendres humides : - criblées extraites de la zone E - importées de gisements extérieurs (2)	Non dangereux non inertes de cendres humides - criblées extraites de la zone E - importées de gisements extérieurs	La zone d'entreposage est matérialisée sur le plan de l'annexe 3 Capacité totale : 60 000 m ³ 15 000 m ² hauteur maximale de 4 m Entreposage séparé de chacun des gisements de cendres	2791 / 3532
Entité Sud				
Zone tampon	Zone tampon d'entreposage de cendres humides pour l'alimentation de l'unité de séchage-émottage	Non dangereux non inertes de cendres humides - criblées extraites de la zone E - importées de gisements extérieurs	Capacité totale : 8 000 m ³ 1 455 m ² hauteur maximale de 5,5 m	2791 / 3532
Unité de séchage-émottage	Séchage-émottage de cendres humides	Non dangereux non inertes de cendres humides	50 t/h 1 200 t/j (3) 250 000 t/an	2791 / 3532
Unité de broyage	Broyage de cendres sèches	Non dangereux non inertes de cendres sèches	50 t/h 1 000 t/j (3)	2791 / 3532
Unité de séparation du carbone	Séparation du carbone dans les cendres sèches	Non dangereux non inertes de cendres sèches	40 t/h 1 000 t/j (3)	2791 / 3532
Silo tampon 150 m ³	Stockage tampon pour l'alimentation des unités de broyage et de séparation du carbone	Non dangereux non inertes de cendres sèches	150 m ³	2791 / 3532
Silo de vente 1 400 m ³	Stockage de cendres sèches destinées à la vente	Non dangereux non inertes de cendres sèches traitées	1 400 m ³	2791 / 3532
Silo de vente 450 m ³	Stockage de cendres sèches destinées à la vente	Non dangereux non inertes de cendres sèches traitées	450 m ³	2791 / 3532
Silo des résidus carbonés 100 m ³	Stockage de déchets non dangereux de résidus carbonés	Non dangereux de résidus carbonés	100 m ³	2791 / 3532

(1) Terril 151 de cendres humides volantes et sous foyer issues de l'ancienne centrale thermique à charbon d'HORNAING ne recevant plus aucun apport, constitué par :

- le stock de cendres volantes – zone de transit A identifiée dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 susvisé sur l'emprise du terril 151 historique ;
- le stock de cendres sous foyer – zone de transit A identifiée dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 susvisé sur l'emprise du terril 151 historique ;
- le terril 151 historique de cendres identifié dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 susvisé dont le stock a été constitué avant 1990.

(2) Cendres provenant d'autres centrales thermiques à charbon.

(3) Activités de préparation des cendres sèches par séchage (< 180 °C) et émottage, broyage (optionnel) et/ou séparation de carbone (optionnel) en vue de leur valorisation :

Capacité maximale de traitement : 1 200 t/j de cendres humides (les activités de broyage et de séparation de carbone étant chacune limitée à 1 000 t/j de cendres sèches).

Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site s'organise autour de 2 entités, Nord et Sud, séparées par une voie de chemin de fer.

L'entité Nord comporte le terril 151 et ses différentes zones (E, A, B) dédiée aux activités de déstockage, d'entreposage et d'émottage-criblage de déchets non dangereux non inertes de cendres humides en vue de leur valorisation.

L'entité Sud est dédiée aux activités de préparation de déchets non dangereux non inertes de cendres sèches en vue de leur valorisation par séchage (< 180 °C) et émottage, broyage (optionnel) et/ou séparation de carbone (optionnel).

Elle comporte :

- une zone tampon d'entreposage des cendres humides ;
- la trémie de réception de l'unité de séchage-émottage des cendres (18 m³) sous auvent ;
- un convoyeur de cendres d'environ 14 m de long, ainsi qu'un second de 54 m de long depuis la trémie de réception jusqu'au dernier étage du sécheur ;
- une unité de séchage-émottage des cendres enclavée dans une structure métallique (emprise au sol de 162 m²) équipé d'un tube-flash fonctionnant au gaz naturel ;
- des unités de broyage et de séparation du carbone (en local fermé – emprise au sol de 131 m²) équipées d' :
 - un broyeur permettant de corriger lorsque nécessaire la granulométrie ;
 - un séparateur carbone permettant d'abaisser la perte au feu ;
 - un silo tampon (150 m³) permettant d'alimenter le broyeur et le séparateur carbone ;
 - une trémie mélangeuse de 3,5 m³ permettant l'homogénéisation des cendres issues des deux traitements précédents ;
 - un silo de vente (1 400 m³) couplé à un poste de chargement et 2 ponts bascule ;
 - un silo de vente (450 m³) raccordé au dispositif de chargement des camions sous le silo 1 400 m³ ;
 - un silo de refus carbonés (100 m³) issus du séparateur carbone.

L'unité Sud comporte également :

- un bâtiment abritant notamment le pupitre de commande et l'atelier (145 m²) ;
- une aire de lavage (extérieur) des citernes transportant les cendres sèches ;
- un magasin (stockage des pièces et outils d'entretien – 18 m²) ;
- des bureaux (69 m²) ;
- un parking ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (244 m³) ;
- un bassin de décantation des effluents aqueux (50 m³) ;
- des noues pour la gestion des eaux pluviales ;
- un bassin de tamponnement des eaux pluviales (70 m³) ;
- une réserve d'eau incendie (120 m³).

Le plan de masse des installations figure en annexe 4 du présent arrêté.

L'unité Nord fonctionne du lundi au vendredi de 7 h à 17 h.

L'unité Sud fonctionne :

- en période automnale et hivernale : du lundi au vendredi de 5 h à 20 h ;
- en période printanière et estivale : du lundi au vendredi de 5 h à 23 h et le samedi de 5 h à 20 h.
L'activité peut ponctuellement être continue du lundi 5 h au samedi 5 h.

Établissement IED :

Le périmètre d'application des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (article R. 515-58 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.4.2 – Démarrage de l'exploitation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage de ses activités de broyage et de séparation de carbone de cendres dans les 15 jours à compter de celui-ci.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.5.1 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- 2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Équipements abandonnés

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d’exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 – Cessation d’activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39 à R. 512-39-5 du code de l'environnement,

- pour l'entité Nord, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle (N) tel que défini dans le plan local d'urbanisme de la commune d'HORNAING avec accueil récréatif de populations ;
- pour l'entité Sud, l'usage à prendre en compte est déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
28 avril 2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
17 décembre 2019	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31 mai 2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21 décembre 2021	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
30 juin 2023	Arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
22 décembre 2023	Arrêté ministériel relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
-	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles de l'annexe 1 du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.2	Information sur le démarrage des activités de broyage et de séparation de carbone	Dans les 15 jours après le démarrage des activités
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivant le transfert de l'autorisation
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Chapitre 2.5	Rapport d'accident	Dans les 15 jours
Article 4.1.5.4	Étude des possibilités de réduction supplémentaire des émissions diffuses de poussières	12 mois à compter de la notification du présent arrêté

Articles de l'annexe 1 du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 5.2.2	Étude des possibilités de réutilisation des eaux pluviales	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.1.3	Calendrier prévisionnel d'exploitation et le plan de remise en état progressive du terril 151	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Titre 11	Résultats d'autosurveillance	Dans le courant du mois n+1 pour les résultats du mois n
Article 11.2.1	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle
Article 11.2.2	Résultats de la surveillance environnementale	Annuelle
Article 11.2.21.2	Surveillance de la qualité de l'air ambiant	Annuelle
Article 11.2.21.3	Surveillance périodique des sols	Tous les 5 ans
Article 11.2.3	Prélèvements d'eau	Trimestrielle via GIDAF
Article 11.2.4	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle via GIDAF
Article 11.2.5.1.2	Programme de surveillance des eaux souterraines	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 11.2.5.1.3	Surveillance périodique des eaux souterraines	Semestrielle via GIDAF
Article 11.2.5.1.4	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans après le début de la surveillance
Article 11.2.7	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
Chapitre 11.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 11.4.3	Dossier d'information du public	Annuelle
Article 1.2.1	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3 - GESTION DES DÉCHETS ADMIS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le présent chapitre traite spécifiquement des activités :

- de déstockage, d'entreposage et d'émottage-criblage de déchets non dangereux non inertes de cendres humides en vue de leur valorisation ;
- de préparation de déchets non dangereux non inertes de cendres sèches en vue de leur valorisation par séchage (< 180 °C) et émottage, broyage et séparation de carbone ;

autorisées à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté au titre des rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3.1 – CAPACITÉS MAXIMALES AUTORISÉES

La quantité maximale de déchets non dangereux non inertes de cendres humides déstockée du terril 151 et admise pour traitement par émottage-criblage en vue de leur valorisation tel qu'autorisé à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté est limitée :

- à 310 000 t/an ;
- à 1 500 t/j.

La quantité maximale de déchets non dangereux non inertes de cendres humides admise pour séchage (< 180 °C) et émottage, broyage (optionnel) et séparation de carbone (optionnel) en vue de leur valorisation tel qu'autorisé à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté est limitée :

- à 250 000 t/an au total, dont 70 000 t/an maximum de cendres provenant de gisements extérieurs applicable jusqu'au déstockage total des cendres du terril 151 ;
- à 1 200 t/j ;
- les activités de broyage et de séparation de carbone étant chacune limitée à 1 000 t/j de cendres sèches.

CHAPITRE 3.2 – NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.2.1 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'établissement pour traitement par émottage-cribage en vue de leur valorisation tel qu'autorisé à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté sont :

- les cendres provenant exclusivement du déstockage du terril 151 tel qu'autorisé à l'article 1.2.4 de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- et relevant des codes déchet suivants :

Code déchet	Déchets
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	cendres volantes de charbon

Les déchets admissibles dans l'établissement pour séchage (< 180 °C) et émottage, broyage et séparation de carbone en vue de leur valorisation tel qu'autorisé à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté sont :

- les cendres provenant du déstockage du terril 151 tel qu'autorisé à l'article 1.2.4 de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- les cendres importées de gisements extérieurs ;
- et relevant des codes déchet suivants :

Code déchet	Déchets
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	cendres volantes de charbon

Ces codes déchets sont définis au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente à la date de publication du présent arrêté.

Article 3.2.2 – Déchets interdits

Seuls les déchets listés à l'article 3.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être admis sur le site.

CHAPITRE 3.3 – ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

La zone de chalandise des cendres admissibles dans l'établissement pour traitement par émottage-criblage en vue de leur valorisation tel qu'autorisé à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté est limitée à la zone E de déstockage du terril 151 tel qu'autorisé à l'article 1.2.4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

La zone de chalandise des cendres admissibles dans l'établissement pour séchage (< 180 °C) et émottage, broyage et séparation de carbone en vue de leur valorisation tel qu'autorisé à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté est limitée :

- aux régions Hauts-de-France, Île-de-France et Grand Est ;
- à la Belgique ;

dans rayon maximum de 150 km.

CHAPITRE 3.4 – GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Article 3.4.1 – Dispositions applicables aux cendres provenant du déstockage du terril 151 tel qu'autorisé à l'article 1.2.4 de l'annexe 1 du présent arrêté

A minima les analyses portent sur :

- paramètres à analyser en contenu total :
 - COT, BTEX, PCB, hydrocarbures ;
 - métaux : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, chrome hexavalent, cobalt, cuivre, étain, manganèse, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc, bore, scandium, vanadium, thallium ;
 - perte au feu ;
 - oxydes : SiO₂, Fe₂O₃, Al₂O₃, TiO₂, P₂O₅, CaO, MgO, K₂O, Na₂O, MnO, SO₃ ;
 - HAP : naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène ;
 - dioxine et furanes ;

- paramètres à analyser lors du test de lixiviation :
 - COT, BTEX, PCB, hydrocarbures ;
 - métaux : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, chrome hexavalent, cobalt, cuivre, étain, manganèse, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc, bore, scandium, vanadium, thallium ;
 - HAP : naphthalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène ;
 - dioxine et furanes ;
 - chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, cyanures, fraction soluble ;
- caractérisation radiologique des déchets de cendres.

Article 3.4.2 – Dispositions applicables aux cendres importées de gisements extérieurs

Article 3.4.2.1 – Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation. Elle précise pour chaque type de déchet destiné à être admis dans l'installation :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la codification de ce déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les données concernant la composition du déchet, dont notamment ses constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- les teneurs en toute substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission ;
- les quantités et fréquences prévisionnelles ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents au déchet, notamment les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé et les précautions à prendre lors de sa manipulation ;
- toute autre information pertinente pour déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Toute modification dans le processus industriel du producteur de déchet et dans la nature du déchet doit entraîner la transmission d'une nouvelle fiche d'identification préalable.

Les modalités de mise en œuvre de l'information préalable sont définies par l'exploitant au travers d'une procédure écrite.

Article 3.4.2.2 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Les modalités de mise en œuvre de l'acceptation préalable sont définies par l'exploitant au travers d'une procédure écrite.

Article 3.4.2.3 – Contrôles d'admission

L'installation comporte une aire d'attente des véhicules pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant effectue les contrôles suivants :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, conformément à l'article 3.4.2.2 de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- contrôle visuel des déchets.

Lorsque les déchets sont concernés, l'exploitant vérifie l'existence du bordereau de suivi de déchets défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Lorsque les déchets sont issus d'un pays étranger, l'exploitant vérifie l'existence et la conformité des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou selon la date, par le règlement n° 2024/1157 du 30 avril 2024.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre mentionné à l'article 3.4.3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement vaut accusé de réception.

b) L'exploitant établit un protocole d'acceptabilité des déchets entrants dans son installation, qu'il consigne dans une procédure écrite. Les contrôles d'admission des déchets sont complétés sur la base de cette procédure.

Article 3.4.2.4 – Refus d'admission

En cas d'identification de déchets interdits au sens de l'article 3.2.2 de l'annexe 1 du présent arrêté ou de non-conformité du déchet vis-à-vis des conditions d'admission définies à l'article 3.4.2.3 de l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum une semaine. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les conditions d'admission définies à l'article 3.4.2.3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.4.3 – Traçabilité des déchets admis

Article 3.4.3.1 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés toutes les cendres entrantes sur l'installation conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, et le cas échéant, des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.3.2 – Registre des refus

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés toutes les cendres refusées.

Le registre contient au moins les informations suivantes :

- la date ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ;
- la quantité de déchet exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le motif de refus ;
- l'installation vers laquelle le déchet a été orientée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.4 – Conditions d’entreposage des déchets admis

Les cendres présentes sur le site en attente de traitement, en cours de traitement ou traitées sont entreposées dans les conditions et les quantités maximales définies à l’article 1.2.4 de l’annexe 1 du présent arrêté.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des cendres destinées à être valorisées ne dépasse pas trois ans.

Le traitement des cendres entreposées doit être fait aussi régulièrement que nécessaire, de façon à limiter l’importance et la durée des stockages temporaires.

Article 3.4.5 – Conditions de valorisation des cendres humides

Les cendres humides font l’objet d’un échantillonnage et d’analyses, afin d’en vérifier les caractéristiques, selon les modalités de surveillance et les critères à respecter définis par l’exploitant au travers d’une procédure écrite, compte tenu de l’usage futur des cendres humides en filière de valorisation.

Article 3.4.6 – Conditions de valorisation des cendres sèches

À l’issue des opérations de séchage et émottage, de broyage (optionnel) et de séparation du carbone (optionnel), les cendres sèches traitées font l’objet d’un échantillonnage et d’analyses, afin d’en vérifier les caractéristiques, selon les modalités de surveillance et les critères à respecter définis par l’exploitant au travers d’une procédure écrite, compte tenu de l’usage futur des cendres sèches en filière de valorisation.

CHAPITRE 3.5 – GESTION DES DÉCHETS SORTANTS

Article 3.5.1 – Déchets valorisés à l’extérieur de l’établissement

L’exploitant s’assure de la compatibilité de la qualité des cendres humides et de cendres sèches sortantes avec la filière de destination finale de valorisation.

L’exploitant s’assure, avant remise des cendres, que la personne à qui il remet les cendres est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des cendres pour valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Par ailleurs, l’exploitant assure la gestion des cendres sortantes dans le respect des dispositions de l’article 6.1.4 de l’annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.5.2 – Traçabilité des déchets sortants

Article 3.5.2.1 – Registre des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignées toutes les cendres sortantes conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, et le cas échéant, des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2.2 – Traçabilité entre les déchets entrants et sortants

L'exploitant assure la traçabilité entre les cendres entrantes et les cendres sortantes conformément au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant assure la traçabilité entre les cendres entrantes et les produits et matières issus des opérations de valorisation ayant cessé d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susmentionné.

Article 3.5.2.3 – Traçabilité entre les déchets entrants et sortants

Pour les déchets non dangereux non inertes de cendres sèches ayant subi une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au premier alinéa de l'article précédent.

Au sens du présent arrêté on entend par « opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible » : les opérations de séchage (< 180 °C) et émottage, broyage et séparation de carbone de déchets non dangereux non inertes de cendres extraites du terril 151 en mélange avec les cendres importées de gisements extérieurs :

- présentant des propriétés compatibles au regard de la filière de valorisation en sortie de traitement ;
- réalisées conformément aux obligations de la réglementation déchets.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Article 4.1.5.1 – Dispositions générales

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

De manière à prévenir les émissions de poussières :

- les stockages extérieurs de cendres doivent être stabilisés ;
- les voies de circulation sont humidifiées au tant que de besoin.

Article 4.1.5.2 – Dispositions particulières applicables à l'entité Nord

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

Les roues des véhicules ayant circulé sur le site sont systématiquement nettoyées en sortie de site.

Tout véhicule transportant des cendres entrant ou sortant du site doit être bâché.

Les unités mobiles de criblage-émottage des cendres sont implantées dans des zones protégées du vent ; en aucun cas elles ne sont disposées sur la partie supérieure du terril.

Des moyens de prévention des émissions de poussières tels que : humidification des cendres, pulvérisation d'eau, dispositifs de capotage des équipements, limitation de la hauteur de chute des matières... sont mis en œuvre lors :

- de l'extraction, du chargement, du déchargement, de la reprise, du transfert ou du transport des cendres ;
- du traitement et du stockage des cendres ;
- de la circulation des véhicules et engins de toute nature.

Les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les installations et équipements destinés à la prévention ou à la limitation des émissions de poussières sont régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou défaut d'efficacité des installations et moyens de prévention ou de limitation des émissions de poussières, y compris lors de périodes de vent important et/ou de gel, l'exploitation ou la partie de l'exploitation concernée (à titre d'exemple : extraction, circulation des véhicules et engins, transfert, traitement, mélange, déversement, reprise des cendres) est immédiatement suspendue.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant d'anticiper les conditions météorologiques (en particulier vent important, période de sécheresse...) et ajuste le planning d'exploitation en fonction des prévisions.

L'exploitant qualifie la notion de « période de vent important » et identifie les moyens de contrôle associés au travers d'une procédure écrite.

Article 4.1.5.3 – Dispositions particulières applicables à l'entité Sud

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation et les zones imperméabilisées sont nettoyées au moyen d'une balayeuse à brosse ou tout dispositif équivalent selon une fréquence adaptée dûment justifiée par l'exploitant.

L'ensemble des équipements nécessaires aux activités de séchage-émottage, broyage et séparation du carbone (trémie, convoyeur...) sont capotées.

Article 4.1.5.4 – Étude des possibilités de réduction supplémentaire des émissions diffuses de poussières

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative aux possibilités de réduction supplémentaire des émissions diffuses de poussières émises au niveau des installations de l'entité Nord et de l'entité Sud.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- présentation de l'état actuel de l'entité Nord et de l'entité Sud : identification des différentes sources d'émissions et description des moyens de prévention et de réduction mis en œuvre ;
- étude pour l'implantation d'un système d'arrosage le long des pistes de l'entité Nord avec alimentation par récupération d'eau de pluie et par le forage existant ;
- étude et analyse des possibilités de réduction supplémentaire des émissions diffuses de poussières émises au regard des meilleurs techniques disponibles, et notamment de chacune des techniques de réduction identifiées dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

Cette étude est assortie d'un échéancier de mise en œuvre des actions envisagées, et est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 – Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

Les points de rejet d'effluents atmosphériques autorisés sont les points de rejet suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement avant rejet associée(s)
1	Unité de séchage-émottage	35	1,3	42 677	12	Cyclones et filtre à manches
2	Silo de vente 1 400 m ³ [deux conduits « silo 1 » et « silo 2 » raccordés à l'exutoire]	28	silo 1 : 0,32 x 0,26 m silo 2 : 0,32 x 0,26 m	Débit cumulé silo 1 et silo 2 : 8 100 Nm ³ /h	silo 1 : 5 m/s silo 2 : 5 m/s	Filtre à manches
3	Unités de broyage et de séparation du carbone	33	1,3	63 200	16	Cyclones et filtre à manches
4	Silo de vente 450 m ³	29	0,3	4 500	5	Filtre à manches
5	Silo tampon 150 m ³	19	0,3	4 500	5	Filtre à manches
6	Silo des résidus carbonés 100 m ³	19	0,16	3 000	5	Filtre à manches

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 4.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1 - Unité de séchage-émottage			
	Concentration	Flux*		
		Horaire	Journalier	Annuel
Poussières totales	20 mg/Nm ³	0,85 kg/h	12,8 kg/j	3,65 t/an
Métaux (1)	2,4E+01 µg/m ³	1,03E+00 g/h	1,54E+01 g/j	4,39E+00 kg/an
As	4,6E-01 µg/m ³	1,95E-02 g/h	2,92E-01 g/j	8,32E-02 kg/an
Cr VI	2,7E-02 µg/m ³	1,14E-03 g/h	1,70E-02 g/j	4,85E-03 kg/an
Co	2,3E-01 µg/m ³	9,65E-03 g/h	1,45E-01 g/j	4,12E-02 kg/an
Mn	1,2E+01 µg/m ³	4,87E-01 g/h	7,31E+00 g/j	2,08E+00 kg/an
HAP (2)	1,2E-02 µg/m ³	5,04E-04 g/h	7,55E-03 g/j	2,15E-03 kg/an
Dioxines et furanes (3)	2,2E-08 µg/m ³	9,05E-10 g/h	1,36E-08 g/j	3,87E-09 kg/an
Oxydes d'azote (NOx)	300 mg/Nm ³	12,8 kg/h	192 kg/j	54,72 t/an

* Temps de fonctionnement maximum de 15 h/j – 285 j/an

(1) somme des métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome hexavalent (Cr VI), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), bore (B), scandium (Sc), vanadium (V).

(2) sommes de HAP : naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène.

(3) I-TEQ OMS 2005.

Paramètre	Conduit n° 2 - Silo de vente 1 400 m ³			
	Concentration	Flux*		
		horaire	Journalier	Annuel
Poussières totales	40 mg/Nm ³	0,32 kg/h (1)	4,86 kg/j (1)	1,38 t/an (1)

* Temps de fonctionnement maximum de 15 h/j – 285 j/an

(1) flux maximum cumulé pour les 2 conduits « silo 1 » et « silo 2 » raccordés à l'exutoire.

Paramètre	Conduit n° 3 - Unités de broyage et de séparation du carbone			
	Concentration	Flux*		
		Horaire	Journalier	Annuel
Poussières totales	5 mg/Nm ³	0,32 kg/h	4,74 kg/j	1,35 t/an
Métaux (1)	6,0E+00 µg/m ³	3,80E-01 g/h	5,70E+00 g/j	1,62E+00 kg/an
As	1,2E-01 µg/m ³	7,20E-03 g/h	1,08E-01 g/j	3,08E-02 kg/an
Cr VI	6,7E-03 µg/m ³	4,20E-04 g/h	6,30E-03 g/j	1,80E-03 kg/an
Co	5,7E-02 µg/m ³	3,57E-03 g/h	5,36E-02 g/j	1,53E-02 kg/an
Mn	2,9E+00 µg/m ³	1,80E-01 g/h	2,71E+00 g/j	7,71E-01 kg/an
HAP (2)	3,0E-03 µg/m ³	1,86E-04 g/h	2,80E-03 g/j	7,97E-04 kg/an
Dioxines et furanes (3)	5,3E-09 µg/m ³	3,5E-10 g/h	5,02E-09 g/j	1,43E-09 kg/an

* Temps de fonctionnement maximum de 15 h/j – 285 j/an

(1) somme des métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome hexavalent (Cr VI), cobalt (Co), cuivre (Cu), Etain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), Plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), bore (B), scandium (Sc), vanadium (V).

(2) sommes de HAP : naphtalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène.

(3) I-TEQ OMS 2005.

Paramètre	Conduit n° 4 - Silo de vente 450 m ³			
	Concentration	Flux*		
		Horaire	Journalier	Annuel
Poussières totales	40 mg/Nm ³	0,18 kg/h	2,7 kg/j	0,77 t/an

* Temps de fonctionnement maximum de 15 h/j – 285 j/an

Paramètre	Conduit n° 5 - Silo tampon 150 m ³			
	Concentration	Flux*		
		Horaire	Journalier	Annuel
Poussières totales	40 mg/Nm ³	0,18 kg/h	2,7 kg/j	0,77 t/an

* Temps de fonctionnement maximum de 15 h/j – 285 j/an

Paramètre	Conduit n° 6 - Silo des résidus carbonés 100 m ³			
	Concentration	Flux*		
		Horaire	Journalier	Annuel
Poussières totales	40 mg/Nm ³	0,12 kg/h	1,8 kg/j	0,51 t/an

* Temps de fonctionnement maximum de 15 h/j – 285 j/an

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, y compris le cas échéant la consommation d'eau pluviale, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le site est alimenté en eau à partir du forage F1 présent en dehors du périmètre ICPE du site.

La société SURSCHISTE n'est pas propriétaire du forage F1, ni titulaire de l'autorisation de prélèvement du forage F1 au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de prélèvement du forage F1 au titre de la loi sur l'eau.

Les consommations d'eau de la société SURSCHISTE qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Identification du point de prélèvement	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière	Consommation maximale horaire
Eau souterraine – nappe de la craie	Forage F1 n° BSS000CTQF (00282X0109/F1)	10 000 m ³ /an	1 000 m ³ /j	200 m ³ /h

Les installations consommatrices d'eau de l'entité Nord et de l'entité Sud sont, autant que faire se peut, alimentées prioritairement par les eaux pluviales selon les conclusions de l'étude technico-économique prescrite à l'article 5.2.2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.2.2 – Étude des possibilités de réutilisation des eaux pluviales

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative aux possibilités de récupération et de réutilisation des eaux pluviales dans ses installations de l'entité Nord et de l'entité Sud.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- présentation de l'état actuel de l'entité Nord et de l'entité Sud : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- étude et analyse des possibilités de réutilisation des eaux pluviales.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission des rejets des effluents en sortie de site.

Cette étude est assortie d'un échéancier de mise en œuvre des actions envisagées, et est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5.2.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 5.2.4 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Article 5.2.4.1 – Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Par ailleurs, si le bassin versant dans lequel se situe l'établissement est placé en restriction sécheresse, l'exploitant respecte, le cas échéant, les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral de restriction sécheresse s'appliquant au bassin.

Article 5.2.5 – Utilisation de l'eau sur l'emprise de l'établissement

L'exploitant met en œuvre un réseau de compteurs permettant de connaître la consommation d'eau par poste d'utilisation. Ce réseau comporte a minima des compteurs permettant de relever de manière distincte :

- la consommation d'eau industrielle sur l'entité Nord y compris, le cas échéant, le volume d'eau pluviale recyclée dans les installations ;
- la consommation d'eau industrielle sur l'entité Sud y compris, le cas échéant, le volume d'eau pluviale recyclée dans les installations ;
- la consommation d'eau sanitaire.

Chaque compteur est localisé sur le plan défini à l'article 5.3.2 de l'annexe 1 du présent arrêté ou sur un plan spécifique tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 de l'annexe 1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 de l'annexe 1 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.3.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 5.3.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries...) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles polluées, eaux de lavage/arrosage des voiries et eaux de lavage extérieur des citernes ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : eaux issues des installations de traitement internes au site avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 5.4.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant établit un programme de surveillance des ouvrages de gestion et de traitement des effluents aqueux comprenant :

- la vérification de l'état des ouvrages (visites de contrôle) et la planification des curages des différents bassins et des noues ;
- le contrôle de l'état de propreté des voiries et leur nettoyage le cas échéant ;
- le contrôle des séparateurs à hydrocarbures ;

selon une fréquence adaptée dûment justifiée par l'exploitant.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse et évacuées en filière déchets (absence de rejet).

Eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées susceptibles de recueillir les eaux d'extinction incendie – effluents A

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées susceptibles de recueillir les eaux d'extinction incendie sont collectées par le réseau eaux pluviales du site, transitent par un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (étanche – volume minimum de 244 m³) équipé d'une vanne d'obturation maintenue ouverte en position normale d'exploitation, puis par un bassin de décantation (étanche – volume minimum de 50 m³) avant de rejoindre un bassin de tamponnement (non étanche – volume minimum de 70 m³).

Autres eaux pluviales de ruissellement – effluents B

Les autres eaux pluviales de ruissellement sont collectées et tamponnées dans des noues réparties sur le site (non étanches - volume cumulé minimum de 120 m³) puis rejoignent le réseau eaux pluviales du site au niveau du bassin de décantation susmentionné.

Effluents industriels – effluents C

Les eaux utilisées pour l'arrosage/le lavage des voiries de l'entité Sud sont collectées par le réseau eaux pluviales du site (= effluents A ou B).

Effluents industriels – effluents D

Les eaux utilisées pour le lavage extérieur des citernes au niveau de l'entité Sud sont traitées par un séparateur à hydrocarbures puis rejoignent le réseau eaux pluviales du site au niveau du bassin de confinement susmentionné. Aucun produit n'est utilisé lors du lavage.

Rejet des eaux résiduaires : effluents A, B, C et D en mélange

En sortie du bassin de tamponnement, les effluents sont évacués en mélange au point de rejet n° 1.

Le débit de fuite maximal des effluents vers le milieu récepteur (fossé) est de 2 l/s/ha.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Eaux pluviales et effluents industriels en mélange
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 671 891 .77 / Y= 2 598 474.91
Nature des effluents	Eaux pluviales (effluents A et B) et effluents industriels (effluents C et D)
Exutoire du rejet	Milieu naturel : fossé puis La Scarpe
Traitement avant rejet	Effluents A, B, C : décantation Effluents D : séparateur à hydrocarbures puis décantation
Autres dispositions	- bassin de confinement (étanche – volume minimum de 244 m ³) - bassin de décantation (étanche – volume minimum de 50 m ³) - bassin de tamponnement (non étanche – volume minimum de 70 m ³) - noues de tamponnement réparties sur le site (non étanches - volume cumulé minimum de 120 m ³) - régulateur de débit avant rejet : 2 l/s/ha

Article 5.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.4.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 5.4.6.2 – Aménagement

Article 5.4.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.4.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.4.6.3 – Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

CHAPITRE 5.5 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 5.5.1 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.5.2 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 5.5.2.1 – Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 5.5.2.2 – Rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 5.4.5 de l'annexe 1 du présent arrêté)

Débit de référence	Rejet n°1
Débit maximal	14,4 m ³ /h* 347 m ³ /j*

* correspond au régulateur de débit avant rejet : 2 l/s/ha et une surface de 2,01 ha prise en référence.

Paramètre	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h)
pH	1302	5,5 – 8,5
Matières en suspension (MES)	1305	60 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) (1)	1314	180 mg/l
Carbone organique total (COT) (1)	1841	60 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Sb	1376	/
As	1369	25 µg/l
Ba	1396	/
Cd	1388	25 µg/l
Cr	1389	100 µg/l
Cr VI	1371	50 µg/l
Co	1379	/
Cu	1392	150 µg/l
Sn	1380	2 000 µg/l
Mn	1394	1 000 µg/l
Hg	1387	25 µg/l
Mo	1395	/
Ni	1386	200 µg/l
Pb	1382	100 µg/l
Se	1385	/
Zn	1383	800 µg/l
B	1362	/
Sc	6481	/
V	1384	/
Métaux (2)	-	15 mg/l

Paramètre	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h)
Chlorures	1337	200 mg/l
Fluorures	7073	15 mg/l
Sulfates	1338	250 mg/l
Naphtalène	1517	130 µg/l
Anthracène	1458	25 µg/l
Fluoranthène	1191	25 µg/l
Benzo(a)pyrène	1115	25 µg/l (somme des 5)
Benzo(b)fluoranthène	1116	
Benzo(k)fluoranthène	1117	
Benzo(g,h,i)pérylène	1118	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204	
Dioxines et furanes (3)	7707	25 µg/l

(1) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(2) Somme des métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome hexavalent (Cr VI), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), bore (B), scandium (Sc), vanadium (V).

(3) I-TEQ OMS 2005.

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 5.5.3 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Tout rejet d'eaux domestiques depuis le site est interdit.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets admis sur le site pour les activités de :

- de déstockage, d'entreposage et d'émottage-criblage de déchets non dangereux non inertes de cendres humides en vue de leur valorisation ;
- de préparation de déchets non dangereux non inertes de cendres sèches par séchage (< 180 °C) et émottage, broyage et séparation de carbone en vue de leur valorisation ;

relèvent du titre 3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le présent chapitre s'applique uniquement aux déchets générés par le site.

CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 6.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à D. 543-227-1 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets produits entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Déchets	Code déchets	Quantités maximales entreposées sur le site
Déchets non dangereux		
Papier/carton (emballage) y compris les papiers de bureau	15 01 01	100 kg
Matière plastique (emballage)	15 01 02	20 kg
Déchets ménagers	20 03 01	20 kg
Résidus carbonés	19 01 99	100 m ³

Déchets	Code déchets	Quantités maximales entreposées sur le site
Déchets dangereux		
Aérosols	16 05 04*	20 kg
Emballages et matériels souillés standards	15 02 02*	10 kg
Filtres à huile et à carburants	16 01 07*	10 kg
Huiles	16 10 01*	2 x 200 l

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection la liste des déchets produits à jour et leur caractérisation au titre des articles L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 6.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et au II-3° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et cela dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue au II-2° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume, dans le respect du principe de proximité formulé au II-4° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-2 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, selon la date, du règlement n° 2024/1157 du 30 avril 2024.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées au chapitre 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6 – Registre des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux dispositions à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, et le cas échéant, des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Article 7.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

Article 7.1.3 – Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment qu'il :

- n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4 – Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 – Aménagements

Article 8.1.1.1 – Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Dans la mesure du possible, les équipements bruyants sont capotés afin de limiter les émissions sonores.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des unités de broyage et de séparation du carbone.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.1.2 – Dispositions particulières

Les unités de broyage et de séparation du carbone sont implantées dans un bâtiment fermé muni d'un bardage acoustique double peau.

Les équipements bruyants de la cheminée de rejet des émissions atmosphériques de l'unité de séchage-émottage sont munis de silencieux.

Les équipements bruyants de la cheminée de rejet des émissions atmosphériques des unités de broyage et de séparation du carbone sont munis de silencieux.

Article 8.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée devant a minima faire l'objet de mesure sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 8.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite d'exploitation LP1 à LP4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points LP1 à LP4 devant a minima faire l'objet de mesure sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 8.2.3 – Tonalité marquée

L'établissement n'est pas source de tonalité marquée.

CHAPITRE 8.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 9.2 – GÉNÉRALITÉS

Article 9.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 9.2.2 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

Article 9.2.3 – Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 9.2.4 – Circulation dans l'établissement

Article 9.2.4.1 – Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 9.2.4.2 – Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

Article 9.2.5 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 9.3.1 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 9.3.2 – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 9.3.3 – Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

Article 9.3.4 – Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

CHAPITRE 9.4 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.4.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 9.4.2 – Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.4.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.4.4 – Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 9.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dimensionné(s) aux risques.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les notes de calcul justifiant leur dimensionnement ;
- les éléments justifiant leur mise en place.

Article 9.4.5 – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 9.4.6 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 9.4.7 – Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 9.4.8 – Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Article 9.4.9 – Équipements importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive, les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie sont reportées au niveau d'une centrale.

CHAPITRE 9.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.5.1 – Rétentions

Article 9.5.1.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 9.5.1.2 – Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 9.5.1.3 – Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Dispositif de confinement

Article 9.5.2.1 – Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Lorsque le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de tamponnement des eaux pluviales sont communs, le volume minimal de ce bassin est déterminé en retenant la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume d'eau lié aux intempéries à partir de la période de retour de 20 ans ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie (D9A) duquel on soustrait les volumes d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Article 9.5.2.2 – Dispositions particulières

Le volume nécessaire au confinement est au minimum de 244 m³. Ce volume est assuré par :

- un bassin de confinement d'un volume minimum de 244 m³ muni d'une vanne d'obturation tel qu'identifié à l'article 5.4.5 de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ce volume de confinement.

Les dispositifs d'obturation et de confinement font l'objet d'entretien et de maintenance réguliers.

Des tests réguliers sont menés, a minima de façon semestrielle, sur le dispositif d'obturation afin de contrôler leur bon fonctionnement.

Les vérifications périodiques de ces dispositifs sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 9.5.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 9.5.4 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.5.5 – Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 9.5.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 9.5.6 – Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.5.7 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1° la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2° leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3° la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4° les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5° les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6° les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 9.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.6.1 – Surveillance de l'installation

Article 9.6.1.1 – Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.6.1.2 – Gardiennage / télésurveillance

Une surveillance permanente des installations par gardiennage et/ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage et de la télésurveillance sont définies par consigne.

Article 9.6.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 9.6.3 – Consignes d'exploitation

Article 9.6.3.1 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.6.3.2 – Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 9.6.3.1 de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 9.5.2 de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les modalités de leur entretien et vérification ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9.6.3.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 9.6.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

CHAPITRE 9.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 9.7.1 – Intervention des services de secours

Article 9.7.1.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.7.1.2 – Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 9.71.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 9.7.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 9.7.2.1 – Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services publics d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers du 18 juillet 2025. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.2.2 – Ressources en eau

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120 m³ utilisables pendant deux heures.

Les moyens permettant la défense extérieure contre l'incendie sont constitués par une réserve d'eau incendie de volume unitaire garanti de 120 m³ disposant d'une aire de mise en station et équipée d'un poteau d'aspiration DN100.

Ce poteau d'aspiration est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Article 9.7.2.3 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 9.7.2.4 – Dispositif de détection et d'extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 9.2.1 de l'annexe 1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme équipée d'un report au niveau d'une centrale de télésurveillance connecté à un système d'appel.

Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

A minima, les dispositifs de détection présents sur le site sont les suivants :

Locaux/installations	Détection
Convoyeur des cendres	Détection incendie
Unité de séchage-émottage des cendres	Détection incendie
Unité de broyage des cendres	Détection incendie
Unité de séparation du carbone des cendres	Détection incendie
Magasin	Détection incendie
Local électrique	Détection incendie
Transformateur électrique	Détection incendie
Tube flash	Détection gaz
Local détendeur gaz	Détection gaz
Canalisation gaz naturel	La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie
Brûleur gaz naturel du tube flash	La coupure automatique de l'alimentation en gaz est asservie à une détection de présence de flamme

Toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins à fréquence semestrielle. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de coupure manuel de l'alimentation en gaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation gaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9.7.2.5 – Moyens complémentaires

L'exploitant dispose d'une aire d'épandage des matériaux combustibles en cas d'incendie ainsi qu'un moyen de manutention.

Le moyen de manutention, avec un personnel habilité à son utilisation, doit être mobilisable sur demande du SDIS dans un délai n'excédant pas deux heures y compris les jours non ouvrés.

Article 9.7.2.6 – Identification et réception des moyens de secours

Les points d'eau incendie doivent être implantés, numérotés, signalés et entretenus conformément aux dispositions techniques reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle annuelle de la citerne incendie. À ce titre, l'exploitant doit fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique comprenant le contrôle du volume utile de la réserve ou citerne incendie.

Avant la mise en exploitation des activités de broyage et de séparation de carbone sur le site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.

L'exploitant doit avertir, sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant doit remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 9.7.2.7 – Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan de défense contre l'incendie est réalisé en concertation avec le SDIS avant la mise en service des activités de broyage et de séparation de carbone sur le site.

Les modalités d'accès au site en dehors de la présence de personnel sont précisées dans le plan de défense incendie.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Article 9.7.3 – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.4 – Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Article 9.7.5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 9.7.6 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 9.8 – SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 9.8.1 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.8.2 – Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 9.8.3 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.8.4 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 9.8.5 – Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 9.9 – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 9.9.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant met en place les dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre définis dans son analyse du risque foudre et son étude technique.

Article 9.9.2 – Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 10.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU TERRIL 151 DE CENDRES

Article 10.1.1 – Déstockage des cendres

La zone d'extraction en déstockage des cendres issues de l'ancienne centrale thermique à charbon d'HORNAING (terril 151) autorisée est définie à l'article 1.2.4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

La stabilité des fronts de taille est assurée en toute circonstance.

Toute extraction autre que les cendres (terre...) est strictement interdite.

Article 10.1.2 – Suivi de l'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation sur lequel sont reportées :

- les rampes d'accès ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire en déstockage les cendres du terril 151 ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones en exploitation ;
- les zones exploitées avec les dates de fin d'exploitation ;
- les zones réaménagées selon les dispositions de l'article 10.1.3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10.1.3 – Réaménagement des zones exploitées

L'exploitant établit un calendrier prévisionnel d'exploitation, définit et met en œuvre un plan de remise en état progressive du terril 151 après extraction des cendres afin de garantir la comptabilité des terrains avec un usage de zone naturelle avec accueil récréatif de populations tel qu'imposé à l'article 1.6.6 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le plan de remise en état progressive du terril tient compte de l'implantation des terrains au droit de zonages naturels protégés et/ou d'intérêt, notamment NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO, parc naturel régional, RAMSAR... dans la définition des modalités de réaménagement des zones après leur exploitation.

Le plan de remise en état progressive du terril définit les modalités d'investigations des milieux à réaliser préalablement à toute opération de réaménagement des zones après leur exploitation, afin d'assurer la démonstration de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur défini au premier alinéa.

Le plan de remise en état progressive du terril 151 est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le calendrier prévisionnel d'exploitation et le plan de remise en état progressive du terril 151 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES CENDRES HUMIDES

Les différentes zones d'entreposage des cendres humides, dans l'entité Nord et dans l'entité Sud, et leurs conditions d'entreposage sont définies à l'article 1.2.4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que :

- le sol destiné à servir d'assise aux entreposages est capable de résister à la pression des matériaux ;
- les entreposages sont constitués, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la hauteur et le volume des entreposages.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 11.2.1.1 – Surveillance en continu

L'exploitant réalise et enregistre la mesure en continu des émissions de poussières totales sur les rejets suivants (cf. repérage à l'article 4.2.2 de l'annexe 1 du présent arrêté) :

- point de rejet 1 : unité de séchage-émottage ;
- point de rejet 3 : unités de broyage et de séparation du carbone.

Au moins une fois par an et autant que de besoin, un calage des valeurs mesurées par l'exploitant est effectué en comparaison des valeurs mesurées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (european cooperation for accreditation ou EA).

Les résultats de la surveillance en continu des rejets atmosphériques sont télétransmis semestriellement.

Les résultats du calage des appareils de mesure en continu des émissions de poussières dans les rejets sont télétransmis annuellement dans le mois suivant leur réception.

Article 11.2.1.2 – Surveillance périodique

Les mesures en flux et en concentration portent sur les rejets suivants (cf. repérage à l'article 4.2.2 de l'annexe 1 du présent arrêté) :

Point de rejet 1 : Unité de séchage-émottage

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse d'éjection	Semestrielle
Poussières totales dont : - PM10 - PM2,5	Semestrielle Semestrielle Semestrielle
Métaux (1)	Semestrielle (4)
HAP (2)	Semestrielle (4)
Dioxines et furanes (3)	Semestrielle (4)
Oxydes d'azote (NOx)	Semestrielle (4)

(1) somme des métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome hexavalent (Cr VI), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), bore (B), scandium (Sc), vanadium (V).

(2) sommes de HAP : naphtalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène.

(3) I-TEQ OMS 2005.

(4) Surveillance semestrielle sur une période de 2 années puis :

- annuelle si les résultats semestriels sur la période sont conformes aux valeurs limites d'émission définies à l'article 4.2.3 de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- ou arrêt de la surveillance si les résultats semestriels sur la période sont inférieurs aux limites de quantification.

En cas de non-conformité ultérieure, reprise d'une surveillance semestrielle sur une période de 2 années.

Point de rejet 2 : Silo de vente 1 400 m³

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse d'éjection	Semestrielle
Poussières totales	Semestrielle

Point de rejet 3 : Unités de broyage et de séparation du carbone

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse d'éjection	Semestrielle
Poussières totales dont :	Semestrielle
- PM10	Semestrielle
- PM2,5	Semestrielle
Métaux (1)	Semestrielle (4)
HAP (2)	Semestrielle (4)
Dioxines et furanes (3)	Semestrielle (4)

(1) somme des métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome hexavalent (Cr VI), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), bore (B), scandium (Sc), vanadium (V).

(2) sommes de HAP : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène.

(3) I-TEQ OMS 2005.

(4) Surveillance semestrielle sur une période de 2 années puis :

- annuelle si les résultats semestriels sur la période sont conformes aux valeurs limites d'émission définies à l'article 4.2.3 de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- ou arrêt de la surveillance si les résultats semestriels sur la période sont inférieurs aux limites de quantification.

En cas de non-conformité ultérieure, reprise d'une surveillance semestrielle sur une période de 2 années.

Point de rejet 4 : Silo de vente 450 m³

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse d'éjection	Semestrielle
Poussières totales	Semestrielle

Point de rejet 5 : Silo tampon 150 m³

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse d'éjection	Semestrielle
Poussières totales	Semestrielle

Point de rejet 6 : Silo des résidus carbonés 100 m³

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse d'éjection	Semestrielle
Poussières totales	Semestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (european cooperation for accreditation ou EA).

Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques sont télétransmis semestriellement.

Article 11.2.2 – Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions dit programme de surveillance environnementale.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 11.2.2.1 – Programme de surveillance environnementale

Article 11.2.2.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant établit un programme de surveillance environnementale.

Celui-ci décrit notamment :

- l'objectif de la surveillance environnementale ;
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte...);
- le périmètre retenu pour la zone d'étude ;
- la nature des milieux et le contexte local ;
- la description du site avec la localisation des zones d'émission ;
- le choix des polluants suivis ;
- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse notamment au regard des voies de transfert de ces polluants ;
- le choix des périodes de mesures ou de prélèvements ;
- la durée des périodes et leur fréquence ;
- les conditions météorologiques et topographiques sur le site ;
- le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

L'ensemble des matrices de surveillance est étudié :

- concentrations dans l'air ambiant ;
- dépôts atmosphériques (jauges ou collecteurs) ;
- bioaccumulation des dépôts atmosphériques (biosurveillance de la qualité de l'air : culture de ray-grass par exemple) ;
- concentrations dans les sols superficiels ;
- fourrage, élevage laitier, œufs...

L'absence de surveillance environnementale dans l'une des matrices est dûment justifiée.

Tous les choix devront être justifiés, l'exploitant pourra s'appuyer notamment sur des modélisations (étude des risques sanitaires par exemple) ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure sachant que les mesures doivent être réalisées :

- soit au niveau des points de retombées maximum ;
- soit au niveau des premières habitations qui sont les plus exposées aux retombées de l'installation ;
- autre à définir à partir du schéma conceptuel (cultures par exemples)

Le programme de surveillance doit comprendre en plus des points potentiellement impactés au moins un ou plusieurs point(s) témoin(s) correspondant à des zones hors influence de l'exploitation.

L'exploitant doit également préciser dans son programme de surveillance les modalités de transmission des résultats de campagne à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance doit être tenu à disposition et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Pour cela, toute mise à jour devra faire l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées.

Article 11.2.2.1.2 – Dispositions particulières : surveillance de la qualité de l'air ambiant

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air ambiant, dont le programme de surveillance est établi en application des prescriptions définies à l'article 11.2.2.1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté, au niveau de plusieurs points impactés par les émissions atmosphériques des entités Nord et Sud et au moins d'un ou de plusieurs point(s) témoin(s).

A minima la surveillance de la qualité de l'air ambiant :

- porte sur les poussières : PM10 et PM2,5 ;
- est réalisée de façon trimestrielle durant des campagnes de 15 jours consécutifs chacune.

Lors des 4 premières campagnes de mesures, la surveillance porte également sur les métaux suivants : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome hexavalent (Cr VI), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), bore (B), scandium (Sc), vanadium (V).

Selon les résultats obtenus sur les métaux, leur programme de surveillance est adapté dans le respect des dispositions définies à l'article 11.2.2.1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 11.2.2.1.3 – Dispositions particulières : surveillance des sols superficiels

L'exploitant réalise une surveillance des sols superficiels, dont le programme de surveillance est établi en application des prescriptions définies à l'article 11.2.2.1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté, au niveau de plusieurs points impactés par les émissions atmosphériques des entités Nord et Sud et au moins d'un ou de plusieurs point(s) témoin(s).

A minima la surveillance des sols superficiels :

- porte sur les paramètres :
 - métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome hexavalent (Cr VI), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), bore (B), scandium (Sc), vanadium (V) ;
 - HAP : naphthalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène
 - dioxines et furanes ;
 - substances radiologiques ;
- est réalisée tous les 5 ans.

Article 11.2.2.2 – Campagnes de mesures dans l'environnement

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance tel que précédemment. Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée en dehors de toute influence topographique et / ou bâtementaire. Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Une campagne de mesure dans l'environnement doit être réalisée a minima tous les ans.

Article 11.2.2.3 – Expressions des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un rapport annuel. Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension à savoir :

- la présentation du site dans son contexte environnement ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 11.2.3 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, y compris la consommation d'eau pluviale, comme définies au chapitre 5.2 de l'annexe 1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. Ces résultats sont télédéclarés a minima trimestriellement.

Article 11.2.4 – Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 eaux résiduaires (cf. repérage du rejet à l’article 5.4.5 de l’annexe 1 du présent arrêté)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	-	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
pH	1302	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (1)	1314	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Carbone organique total (COT) (1)	1841	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
PFOA (2)	5347	Moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
PFOS (2)	6561	Moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Sb	1376	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
As	1369	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Ba	1396	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Cd	1388	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Cr	1389	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Cr VI	1371	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Co	1379	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Cu	1392	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Sn	1380	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Mn	1394	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Hg	1387	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Mo	1395	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Ni	1386	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Pb	1382	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Se	1385	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Zn	1383	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
B	1362	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Sc	6481	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
V	1384	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Métaux (3)	-	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Chlorures	1337	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Fluorures	7073	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Sulfates	1338	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Naphtalène	1517	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Anthracène	1458	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Fluoranthène	1191	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Benzo(a)pyrène	1115	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Benzo(b)fluoranthène	1116	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Benzo(k)fluoranthène	1117	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Benzo(g,h,i)pérylène	1118	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)
Dioxines et furanes (4)	7707	Moyen 24 heures	Trimestrielle (5)	Trimestrielle (5)

(1) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(2) La surveillance est réalisée lorsque la substance est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III) de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

(3) Somme des métaux : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome (Cr), chrome hexavalent (Cr VI), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn), bore (B), scandium (Sc), vanadium (V).

(4) I-TEQ OMS 2005.

(5) Surveillance trimestrielle sur une période d'une année puis :

- annuelle si les résultats trimestriels sur la période sont conformes aux valeurs limites d'émission définies à l'article 5.5.2.2 de l'annexe 1 du présent arrêté.
- ou arrêt de la surveillance si les résultats trimestriels sur la période sont inférieurs aux limites de quantification.

En cas de non-conformité ultérieure, reprise d'une surveillance trimestrielle sur une période d'une année.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont télétransmis.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté sont réalisées selon une fréquence annuelle.

Article 11.2.5 – Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 11.2.5.1 – Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après, afin d'apprécier l'impact des zones d'entreposage de cendres du terril 151 et de cendres importées de gisements extérieurs, tel qu'autorisé à l'article 1.2.4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 11.2.5.1.1 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 11.2.5.1.2 – Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Dans le cadre de l'élaboration de ce programme de surveillance, l'exploitant considère a minima tous les paramètres et les substances suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- substances objets de la caractérisation des cendres identifiées à l'article 3.4.1 de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- substances radiologiques ;

et justifie lesquels parmi eux sont retenus pour la surveillance.

L'absence de surveillance d'un des paramètres est dûment justifiée.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 11.2.5.1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

La surveillance est réalisée à une fréquence semestrielle en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Article 11.2.5.1.3 – Interprétation et transmission des résultats

Un état récapitulatif des mesures et analyses imposées et interprétant les résultats et les données piézométriques est établi et adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont commentés (comparaison amont/aval, évolution des résultats par rapport aux années précédentes,...) et comparés aux valeurs de référence.

En cas d'anomalie, de dérive ou de dépassements des valeurs de référence, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et détermine les actions correctives à mettre en œuvre.

Article 11.2.5.1.4 – Bilan quadriennal

Tous les 4 ans après le début de la surveillance, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse de la surveillance des eaux souterraines, accompagné de ses commentaires, permettant d'apprécier la nécessité de modifier la surveillance.

Article 11.2.6 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 11.2.7 – Auto surveillance des niveaux sonores

Les résultats de mesure du niveau bruit et de l'émergence datant de moins de 1 an sont disponibles à la date de notification du présent arrêté (installations existantes antérieurement et réglementées).

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des unités de broyage et de séparation du carbone puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 11.2 de l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1 de l'annexe 1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 11.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.7 de l'annexe 1 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1 – Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11.4.2 – Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant, a minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation, une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 de l'annexe 1 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Article 11.4.3 – Information du public

S'agissant d'une installation de traitement de déchets soumise à autorisation, conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

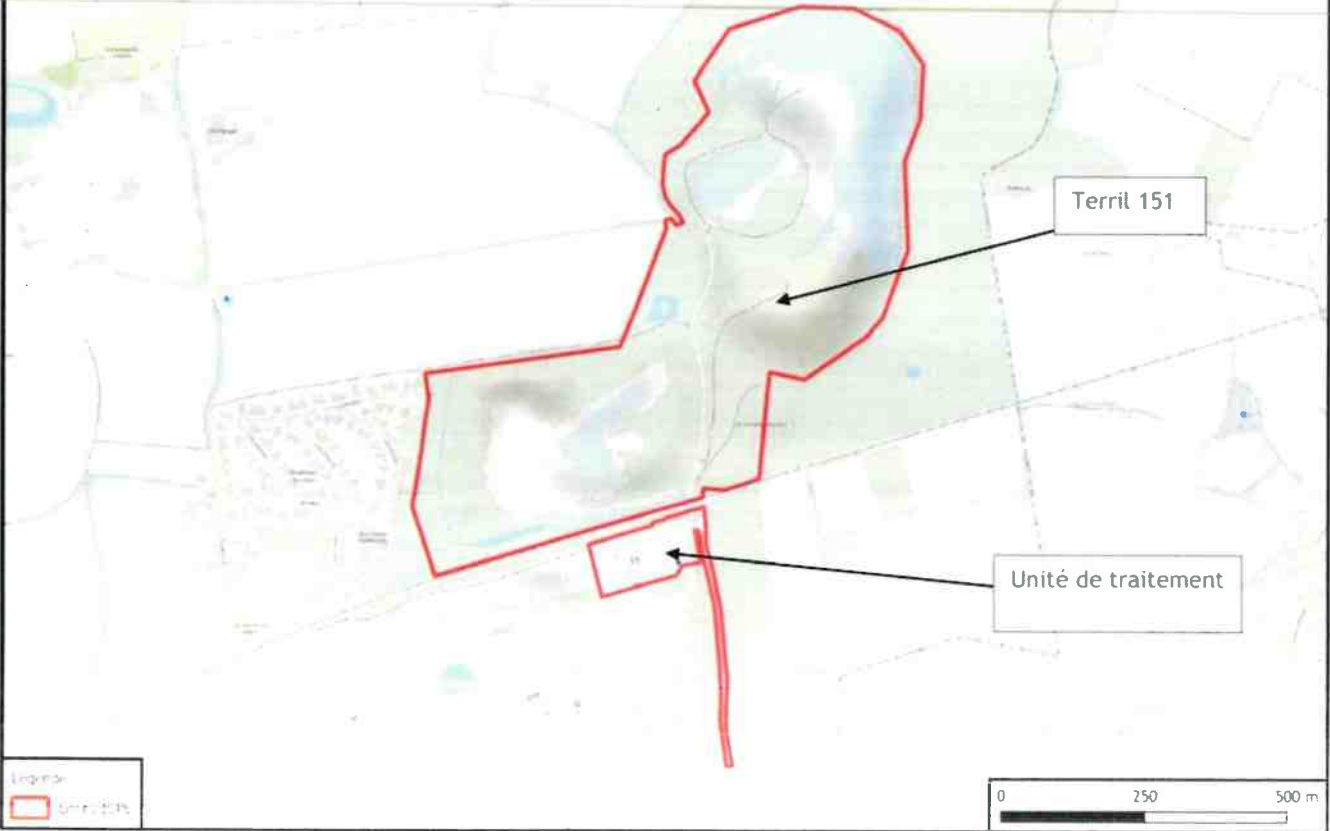
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

09 JUIN 2026

Guillaume AFONSO

ANNEXE 2 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS





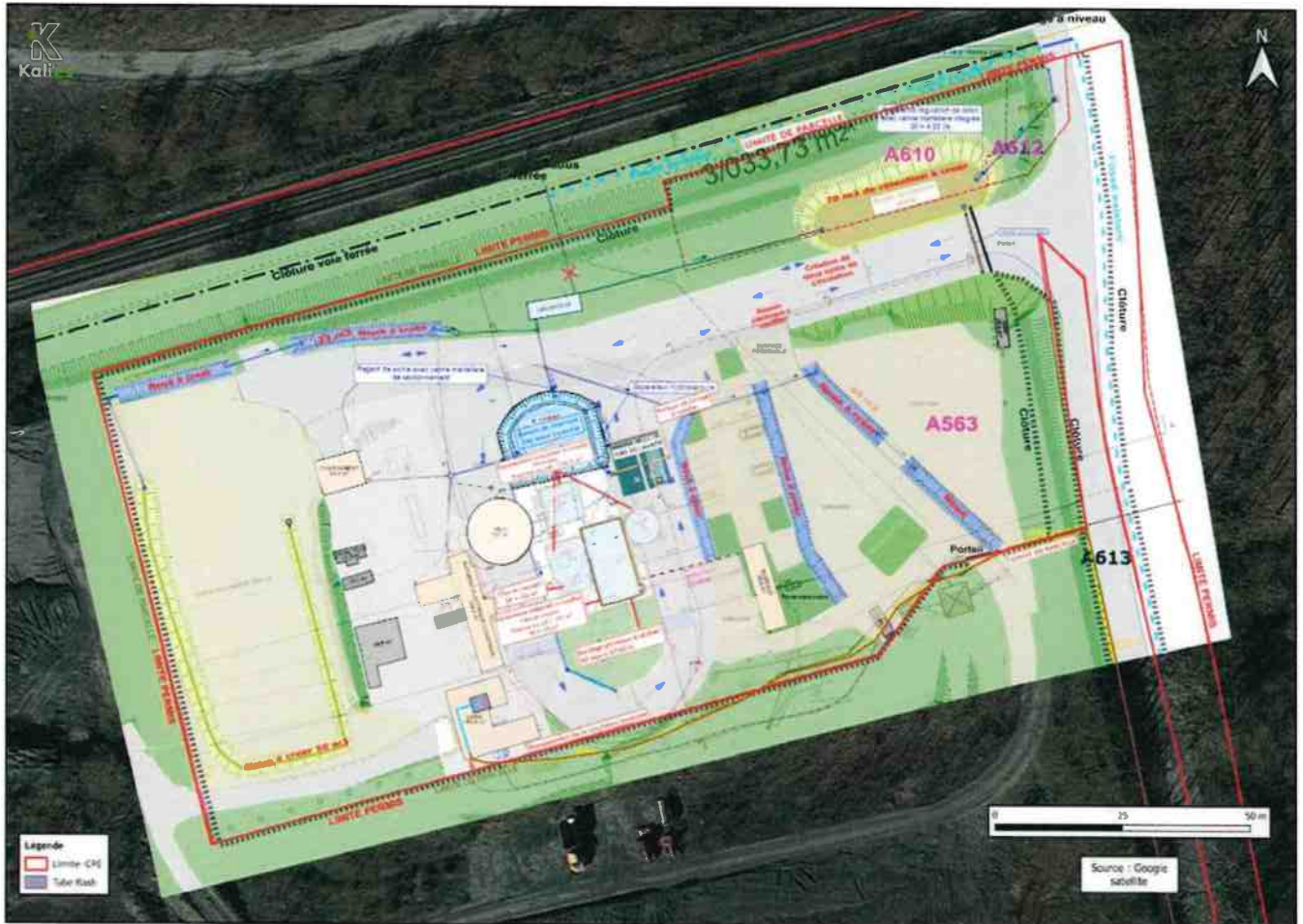

Guillaume AFONSO

**ANNEXE 3 – ENTITÉ NORD : LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION DU TERRIL 151 ET DE LA
ZONE TAMPON D'ENTREPOSAGE DES CENDRES HUMIDES**




[Guillaume AFONSO]

ANNEXE 4 – ENTITÉ SUD : PLAN MASSE DES INSTALLATIONS



09 JUIN 2026

Guillaume AFONSO

ANNEXE 5 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



